

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 74-2019/ARR/DENV

du : **11 JAN. 2019**

ARRÊTÉ

portant levée de la suspension partielle d'activité de l'unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, exploitée par la société ES Services sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Mairie de Dumbéa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant la société Epuraton et Séchage Services (ES Services) à exploiter une installation de séchage solaire de boues de station d'épuration, sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n°3246-2018/ARR/DENV du 4 octobre 2018 ordonnant la suspension partielle d'activité et imposant des mesures d'urgence à l'unité de séchage solaire des boues de station d'épuration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° **22486-2018/5-ACTS/ DENV** ;

Considérant les opérations menées par la société ES Services pour rendre opérationnels ses équipements de filtration des effluents gazeux (biofiltres) après l'épisode de nuisances olfactives persistantes survenu en août 2018 ;

Considérant les éléments apportés par l'exploitant en réponse à l'arrêté de suspension partielle d'activité et reçus le 17 décembre 2018, comportant :

- un protocole de reprise progressive d'activité sur lequel s'engage la société ES Services, évitant une montée en charge subite de l'installation et limitant ainsi les éventuelles nuisances olfactives ;
- un protocole de suivi et de maintenance de l'installation mis en place depuis par la société ES Services, se prémunissant de tout nouveau dysfonctionnement de ses biofiltres ;
- une convention avec la Calédonienne des Eaux qui fournira les boues fraîches lors de la reprise d'activité et qui s'engage à les évacuer en cas de nécessité.

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ES Services est de nouveau autorisée à accepter l'apport de boues externes à l'installation, dans son unité de séchage solaire située sur les parcelles 338 et 339 de la ZAC Panda sur la commune de Dumbéa et ce à compter de la notification du présent arrêté et dans la limite de dix tonnes de boues brutes par jour, de façon espacée dans le temps afin de pouvoir contrôler rapidement toute nuisance olfactive éventuelle.

ARTICLE 2 : La société ES Services est autorisée à reprendre l'exploitation de son unité de séchage solaire suivant le protocole de reprise d'activité progressive présenté à l'inspection des installations classées et sous contrôle de l'inspecteur en charge du suivi de cette installation.

Un suivi de l'efficacité des biofiltres pour le traitement des effluents gazeux sera effectué durant la reprise, avec l'appui d'un bureau d'étude compétent mandaté à cet effet par l'exploitant. L'exploitant doit installer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le matériel adéquat pour réaliser en interne les mesures d'humidité et de pH nécessaires au contrôle de l'efficacité des biofiltres. Un justificatif de la commande de ce matériel devra être transmis à l'inspection sous un mois.

ARTICLE 3 : La société ES Services doit rédiger et transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'urgence décrivant les modalités qui seront mises en œuvre pour évacuer sans délai en cas de nouvel épisode de nuisance olfactive menaçant les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, les boues présentes dans les serres et pour en assurer un épandage dans des conditions respectant ces mêmes intérêts.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie de Dumbéa pour affichage d'une durée minimale d'un mois dans cette mairie ;
- mise à disposition sur le site internet de la province Sud.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le Président
Philippe MICHEL

